

DECISION du PRESIDENT
n° 25-02O B J E T :

Aide attribuée dans le cadre du contrat
chaleur renouvelable
(*Investissement*)

Géothermie sur sondes

Le Président du Syndicat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité d'administration du Sigeif n° 22-06 du 7 février 2022 relative au contrat de développement des énergies renouvelables thermiques avec l'ADEME Île-de-France,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée et disponibles sur le site de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40264 modifié relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 (aides à la réalisation),

Vu la convention de financement n° 21IFD1116 pour le soutien à l'animation du contrat de développement des énergies renouvelables thermiques porté par le Sigeif, notifiée par l'ADEME le 22 février 2022 et signée par le Sigeif le 23 février 2022,

Vu la convention de mandat n° 21IFD1115 confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au Sigeif notifiée par l'ADEME le 22 février 2022 et signée par le Sigeif le 25 février 2022,

Vu la demande d'aide présentée par la SCI Berges de l'Ourcq en date du 12 juin 2024 (n° dossier 2024-18),

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 18 décembre 2024 relativement à l'éligibilité matérielle et financière du projet et au montant de l'aide,

Vu le procès-verbal de décision d'attribution des aides de l'ADEME signé par le Sigeif et l'ADEME en date du 10 janvier 2025,

Considérant que le Sigeif s'est vu confier par l'ADEME l'instruction des demandes d'aides conformément aux critères d'aides définis par l'ADEME, l'établissement des décisions d'attribution des aides octroyées par l'ADEME, la liquidation des sommes concernées et le paiement des dépenses de l'ADEME,

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20250120-25-02-BF
Date de télétransmission : 07/02/2025
Date de réception préfecture : 07/02/2025

DECIDE :

Article 1 : L'attribution de la subvention est destinée à la SCI Berges de l'Ourcq (adresse/siège social : 11 avenue de Friedland – 75108 Paris – SIRET : 47872656500029 – représentant légal : Société de la Tour Eiffel (Associé Gérant)), ci-après désignée le « Bénéficiaire ».

Article 2 : L'opération concerne la réalisation de travaux pour la mise en place d'une géothermie sur sondes sur un espace d'entrepôts et d'activité industrielle.

Article 3 : Le coût prévisionnel de l'opération, dont le Bénéficiaire est maître d'ouvrage, est de 474 878 euros hors taxes.

Article 4 : Seules les dépenses réalisées après la date de demande d'aide du Bénéficiaire (12/06/2024) sont éligibles.

Article 5 : Les dépenses éligibles à l'aide du Sigeif sont de 408 582 euros hors taxes.

Article 6 : Le Bénéficiaire s'engage sur une production de 77 MWh d'énergie renouvelable thermique par an (en sortie de PAC géothermique). Cette valeur constitue la référence pour le calcul du versement du solde de l'aide.

Article 7 : La subvention attribuée d'un montant maximum de 77 000 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Un forfait annuel en €/MWh EnR calculé sur 20 ans, de 50 €/MWh est appliqué à 77 MWh.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

Article 8 : Le montant fixé à l'article 7 sera versé au Bénéficiaire par le Sigeif selon les modalités ci-dessous.

Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
Intermédiaire (à la mise en service de l'installation)	80 %	61 600 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport intermédiaire mentionné dans l'annexe technique
Solde (un à deux ans après la mise en service)	20 %	15 400 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués en annexe du contrat - le rapport final mentionné dans l'annexe technique

Le montant du solde de l'aide sera versé si au moins 80% de l'engagement de chaleur EnR&R indiqués sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial (indiqué à l'article 6) est tenu. Dans le cas contraire, aucun solde ne sera versé.

L'ADEME se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées si la production annuelle d'énergie renouvelable thermique est inférieure à 50% de l'engagement initial du maître d'ouvrage ou si les performances réelles de l'installation ne respectent pas un ~~seuil de 50% de l'engagement initial~~ seuil de 3 en mode chaud.

Accusé de réception en préfecture
Numéro de suivi : 133000000000000000
Date de télétransmission : 07/02/2025
Date de réception préfecture : 07/02/2025

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

Article 9 : Au regard des informations portées à la connaissance du Sigeif par le Bénéficiaire à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Le Bénéficiaire s'engage à informer le Sigeif en cas d'obtention de nouveaux financements.

Article 10 : La mise en service de l'installation et la transmission des justificatifs techniques et financiers devra se faire au plus tard le 1^{er} janvier 2028.

Article 11 : Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME s'appliquent à la présente Décision. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Article 12 : Le Bénéficiaire s'engage à associer les logos de l'ADEME et du Sigeif à ses supports de communication en lien avec l'opération. Un panneau posé sur le site de réalisation de l'opération aidée affiche la participation financière et le logo de l'ADEME et du Sigeif.

Article 13 : L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la présente Décision et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

Article 14 : Le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Article 15 : Le non-respect des conditions fixées par la présente décision entraîne le versement au Sigeif par le Bénéficiaire de tout ou partie de l'aide.

Article 16 : Le montant de l'aide est imputé au budget du Sigeif pour l'exercice 2025 et suivants au compte 2041482.

Article 17 : Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

Article 18 : Les pièces constitutives de la Décision sont les suivantes :

- . les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- . la présente Décision
- . l'annexe technique
- . l'annexe financière

Article 19 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- . M. le Préfet de la Région Ile-de-France - Préfet de Paris,
- . M. le Trésorier Principal, comptable du Syndicat.

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20250120-25-02-BF
Date de télétransmission : 07/02/2025
Date de réception préfecture : 07/02/2025

Fait à Paris le 20 janvier 2025
Le Président,



JEAN-JACQUES GUILLET
Maire de Chaville

Le Président,
certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte transmis au Représentant de l'Etat
aux fins de contrôle de légalité le

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20250120-25-02-BF
Date de télétransmission : 07/02/2025
Date de réception préfecture : 07/02/2025